



ARRETE PROVISOIRE DU MAIRE **N° 2026-21**

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE ET D'UN ABRI DE CHANTIER

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant la demande formulée par la société SOL STRUCTURE TS sis 205 rue de l'Industrie - 77176 Savigny-le-Temple, chargée d'effectuer des travaux de confortement d'habitation par micropieux, à la suite d'un sinistre sécheresse au 62 Avenue des Vignes,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 À compter du 23 mars 2026 pour une durée de 30 jours, la société SOL STRUCTURE TS est autorisée à installer une benne de 8 m³ ainsi qu'un abri de chantier sur le trottoir, au droit du n° 62 avenue des Vignes, sur une longueur maximale de 20 mètres.

Article 2 La benne et l'abri de chantier devront être implantés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ni l'accès aux propriétés riveraines, ni compromettre la sécurité des piétons.

Article 3 La voirie devra être protégée par la pose de bastinges ou tout autre dispositif équivalent sous la benne.
Le trottoir et la chaussée devront être maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier et remis en état à l'issue des travaux.

Article 4 La benne et l'abri de chantier devront être signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

- Article 5 Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout dommage causé au domaine public, aux ouvrages publics ou aux tiers du fait de cette occupation temporaire.
- Article 6 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, celui-ci pourra être retiré sans préavis, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées.
- Article 7 Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- La Société SOL STRUCTURE TS
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Chamigny, le 19 mars 2026

Le Maire,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a été
affiché en Mairie le 20.10.3.126

Sylvie LE BRETON

